

BGer 4D 16/2020 vom 17. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_16_2020

FR: TF 4D 16/2020 du 17 mars 2020

IT: TF 4D 16/2020 del 17 marzo 2020

Regeste

contestation pécuniaire | Assurance responsabilité civile

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 17.03.2020 4D 16/2020 (4D_16/2020) Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 17.03.2020 4D 16/2020 (4D_16/2020) Tribunale federale I Corte di diritto civile 17.03.2020 4D 16/2020 (4D_16/2020)

contestation pécuniaire | Assurance responsabilité civile

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4D_16/2020 Arrêt du 17 mars 2020 Ire Cour de droit civil Composition Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour. Greffier : M. Thélin. Participants à la procédure A. _____, demandeur et recourant, contre B. _____, représenté par Me Johanna Sanz, avocate, intimé. Objet contestation pécuniaire recours contre l'arrêt rendu le 21 janvier 2020 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (JJ17.048256-200061, 14). Considérant : Que le Tribunal fédéral est saisi d'un recours formé par A. _____ contre un arrêt rendu par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud; Que le recourant procède personnellement; Qu'il se trouve placé sous curatelle de représentation et de coopération dans le domaine des procédures judiciaires, avec limitation correspondante de l'exercice de ses droits civils; Qu'il ne peut donc pas valablement procéder en matière civile devant le Tribunal fédéral, sinon avec le concours de son curateur (Bernard Corboz, in Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n° 11 ad art. 76 LTF); Que celui-ci n'a pas contresigné l'acte de recours; Qu'il y a lieu de renoncer à impartir au recourant un délai pour remédier à cette irrégularité en application de l' art. 42 al. 5 LTF ; Qu'en effet, le recours est de toute manière irrecevable parce que tardif et manifestement dépourvu de motivation suffisante; Qu'il convient d'avertir le recourant qu'en raison de son défaut de capacité de procéder personnellement, de nouveaux recours dépourvus de la signature de son curateur seront sans formalité déclarés irrecevables; Que la curatelle est instituée pour la protection du recourant; Qu'il convient donc de le dispenser de l'émolument judiciaire. Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le Tribunal fédéral prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à Me Bertrand Gygax, curateur du recourant, et au Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 17 mars 2020 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La présidente : Kiss Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.